

GE_GERICHTE ACPR/712/2024 vom 2. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_712_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/712/2024 du 2 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/712/2024 del 2 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant avec son recours sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

La non-entrée en matière peut – et doit – être prononcée lorsque les conditions nécessaires à l'ouverture de l'action publique ne sont pas réunies (empêchement de procéder ; art. 310 al. 1 let. b CPP).

E. 3.2

Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. L'autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; 137 I 363 consid. 2.2 p. 366; 125 II 402 consid. 1b p. 404; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1; 6B_1053/2017 du

- 7/12 - P/17796/2024 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 320 al. 4 CPP, une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement. Cette équivalence prévaut également pour la non-entrée en matière, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, qui est réputé englober l'art. 320 al. 4 CPP. Toutefois, une telle assimilation ne se conçoit pas sans nuance, puisque les décisions en cause n'émanent pas d'un tribunal (cf. art. 13 CPP), mais du ministère public (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 et les références citées). Par ailleurs, à teneur de l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise après classement, respectivement l'ouverture après non-entrée en matière, d'une procédure préliminaire s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux, s'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Cette disposition permet de revenir sur une non-entrée en matière ou un classement à des conditions moins rigoureuses que celles qui prévalent pour la révision d'un jugement entré en force (art. 410 et suivants CPP). Les conditions d'application de l'art. 323 CPP sont, qui plus est, moins sévères après une non-entrée en matière qu'après un classement. Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière bénéficie d'une autorité de chose jugée plus limitée encore que celle, déjà réputée restreinte, de l'ordonnance de classement (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.2).

E. 3.4

En l'espèce, en tant que le recourant entend, sous couvert d'une nouvelle plainte pénale du 26 juillet 2024, revenir en réalité sur un complexe de faits identique à celui dénoncé dans sa plainte pénale du 4 décembre 2023 et ayant donné lieu à l'ordonnance de non-entrée en matière du 29 février 2024 dans la P/1_____/2023, sa démarche se heurte au principe ne bis in idem. Seuls des éléments nouveaux révélant une responsabilité pénale de la mise en cause permettraient de reprendre l'instruction de la cause P/1_____/2023. Or, il n'en existe point. Le procès-verbal de constat d'huissier du 15 mai 2024, s'il est certes postérieur à l'ordonnance précitée, ne saurait démontrer, tout comme les photographies des pièces du sous-sol de la maison vides de tout objet, que la mise en cause se serait appropriée les biens du recourant s'y trouvant, notamment ses armes à feu, ou les aurait endommagés voire détruits. Les armes à feu et autres munitions, saisies par la police selon la mise en cause, semblent par ailleurs toujours entreposées dans une salle dédiée au sous-sol, soit la salle de repassage, fermée à clef et inaccessible selon le

- 8/12 - P/17796/2024 constat. Il n'apparaît ainsi pas que la mise en cause ait accaparé sans droit ces objets, comme voudrait le faire accroire le recourant. Les autres photographies produites par le recourant montrant les outils, objets et collection de cristaux qui étaient entreposés dans ses locaux – indépendamment du fait qu'elles ne constituent pas des preuves nouvelles – ne revêtent également aucun caractère probant sous l'angle de leur prétendue appropriation par la mise en cause. Les propos de la mise en cause à l'huissier judiciaire selon lesquels son fils avait quitté la maison le 16 octobre 2023 ne contredisent pas ses déclarations à la police du

E. 5

La conclusion préalable du recourant visant à ce que soit versée à la procédure une autre affaire visant la mise en cause pour diffamation est exorbitante au présent recours.

E. 6

Le requérant conclut à ce qu'il soit ordonné au Ministère public d'instruire ses autres plaintes pénales contre la mise en cause, notamment pour détérioration et soustraction de données.

Faute de décision préalable de cette autorité, telle conclusion est irrecevable.

- 10/12 - P/17796/2024

E. 7

Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 8

Le requérant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 8.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 8.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 8.3

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 9

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 11/12 - P/17796/2024